

- Délibération n° 2025/PAP ****

Fixant les conditions d'exploitation des coquillages en pêche à pied professionnelle sur les gisements de la Manche Ouest

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) modifié n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n°025/2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/AC-PAP-27 du Comité régional des Pêches de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Normandie n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Normandie n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche n°DDTM-SML-AM-2024-1188 du 13 janvier 2025 relatif à l'utilisation dérogatoire d'un vélo électrique sur le domaine public maritime dans le cadre de la pêche à pied professionnelle

Vu la délibération du CNPMEM n°B79/2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPME de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du..... ;

Vu les décisions ;

Considérant

Considérant la nécessité de réguler l'effort de pêche en fonction des stocks disponibles ;

Considérant l'avis commission pêche à pied professionnelle du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Considérant les préconisations du laboratoire Synergie Mer et Littoral pour la ressource en huîtres sur la zone considérée (rapport du 22 octobre 2024) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Cette délibération s'applique uniquement aux zones de production classées sanitaires, comprises entre la zone de production 50.09 et la zone de production 50.24, définies à l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production en vigueur.

1-2 La pêche à pied professionnelle des coquillages est soumise au respect des ouvertures et fermetures de zones, ainsi qu'au classement de chaque zone de production, conformément à l'arrêté portant classement de salubrité des zones de production en vigueur.

1-3 La pêche à pied professionnelle des coquillages sur ces zones de production est uniquement autorisée aux détenteurs d'un permis national pêche à pied professionnelle ainsi que de la licence professionnelle « pêche à pied », avec les options concernées, en application des dispositions de la délibération n°2023/AC-PAP-27 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2-1 Horaires et jours de pêche

La pêche à pied est limitée à une seule marée par journée de 24 heures.

La pêche à pied est strictement interdite entre 22h00 et 5h00.

2-2 Limitations maximales de capture autorisées :

- **Coques** *Cerastoderma edule* : 64 kg / jour
- **Palourdes** *Ruditapes sp. et Venerupis sp.* : 25 kg / jour
- **Huîtres creuses** *Crassostrea gigas* : 200 kg / jour
- **Moules** *Mytilus edulis* : 200 kg / jour

Ces quantités maximales de capture autorisée peuvent évoluer selon l'état de la ressource sur proposition du CRPMEM de Normandie à la direction inter-régionale de la mer Manche Est- mer du Nord.

Les captures doivent être triées au fur et à mesure de la pêche, directement sur le lieu de pêche. Le quota ne peut pas être dépassé, même pendant l'activité de pêche.

2-3 Engins autorisés

Les engins utilisés doivent être conformes à l'arrêté ministériel susvisé en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES DE CONTROLE ET DE SANCTION

3-1 Les agents assermentés, dont les gardes-jurés, sont habilités à procéder à des contrôles pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à verbaliser les infractions constatées au titre du Code rural et de la pêche maritime.

3-2 Le non-respect des dispositions de la présente délibération est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : UTILISATION D'UN VELO ELECTRIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

4-1. L'utilisation d'un vélo électrique est réservée exclusivement au déplacement du pêcheur à pied professionnel dans le cadre de son activité et au transport du produit de sa propre pêche. Elle est conditionnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES CAPTURES

5-1 Tous les pêcheurs professionnels à pied doivent enregistrer leurs captures quotidiennes via les moyens de déclaration réglementaires.

5-2 Ces déclarations doivent être transmises dans les délais réglementaires afin de permettre un suivi rigoureux des stocks et de l'effort de pêche.

5-3 Pour l'ensemble des espèces, les sacs doivent obligatoirement être étiquetés dès le début de l'action de pêche. L'étiquette doit comporter les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de pêche et le lieu de pêche (numéro de zone de production).

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

6-1 Les pêcheurs doivent s'assurer que leurs activités n'endommagent pas l'écosystème littoral.

6-2 Il est interdit d'altérer les habitats naturels protégés, notamment les zostères, les-hermelles, les nids d'oiseaux protégés et les zones de reproduction des espèces marines.

6-3 Les déchets, tels que filets abandonnés, sacs ou tout autre matériel utilisés lors de la pêche, doivent être collectés et éliminés de manière responsable.

6-4 Toute infraction à cette règle est passible de sanctions conformément au Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées conformément à la délibération relative aux attributions susvisée. Cette liste est transmise à la DIRM MEMN et aux unités de contrôle.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°PPP/PAL/2008.2 du 20 mars 2008 portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*ruditapes sp. et venerupis sp.*) sur le littoral de la Basse-Normandie est abrogée

A Cherbourg

XXX Le

Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF

PROJET